



**Préavis municipal relatif à l'introduction d'un émolument « usage du sol »
et d'une « taxe spécifique sur l'énergie électrique » à des fins
d'encouragement pour le développement durable**

Préambule :

La Municipalité a décidé d'inscrire, dans son programme de législature, un certain nombre de mesures visant à réduire la consommation d'énergie et de promouvoir les énergies renouvelables.

Cette volonté est en droite ligne avec la collaboration de notre commune au groupement « Région énergie » qui unit les forces des communes de Bonvillars, Champagne, Giez, Grandson et Onnens.

Pour réaliser les buts variés et ambitieux d'une société à 2000 Watt, la Municipalité vous propose l'introduction d'un émolument communal pour usage du sol et d'une taxe spécifique sur l'énergie lesquelles, alimenteront un fonds communal : **Fonds communal d'encouragement pour le développement durable**, ci-après appelé « le fonds ». Celui-ci permettrait de soutenir des actions et projets tant privés que publics.

Un premier projet en 2006 :

Par le biais du préavis municipal relatif à la décision de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7ct/kWh du 19.12.2006, la Municipalité avait présenté, en son temps, un projet de taxe pour usage du sol à des fins d'encouragement aux énergies renouvelables.

A l'époque, les commissions étaient favorables au principe d'une taxe incitative sur la consommation électrique. Toutefois, le Conseil, après discussion, avait décidé de refuser le projet.

Contexte législatif :

La loi sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009 fixe les modalités d'application dans le Canton de Vaud de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et son ordonnance d'exécution, qui régissent un approvisionnement en électricité sûr dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence et conforme aux principes du développement durable. Elle règle également le droit à la perception de redevances communales. Cette loi introduit à son art. 20 les éléments suivants : « 1. L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. 2. Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable ».

Emolument relatif à l'usage du sol communal :

Tous les consommateurs d'électricité situés sur le territoire de la Commune de Giez devront s'acquitter de 0.7 ct par kWh consommé auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Annuellement, cette entreprise reversera à notre Bourse communale la somme totale encaissée auprès des consommateurs de Giez.

Taxe communale :

Afin de fixer le montant de la redevance, la Municipalité a examiné les éléments suivants :

- Montant escompté pour le fonds par le prélèvement de la taxe affectée
- Incidence sur un ménage moyen
- Comparaison avec les taxes communales sur l'électricité appliquées dans d'autres communes du Canton de Vaud.

Suite à cette analyse, la Municipalité propose l'instauration d'une taxe communale prélevée sur l'électricité pour l'efficacité énergétique et le développement durable d'un montant de 0.3 ct/kWh.

Actuellement (exercice 2017), il est consommé 1'868'170kWh par année sur le territoire communal. En instaurant un émolument de 0.7ct/kWh et d'une taxe de 0.3 ct/kWh, la recette annuelle liée serait de CHF 18'681.70

Fonds communal d'encouragement pour le développement durable :

En Suisse, un ménage-type comporte 2 ou 3 personnes et consomme chaque année entre 3'000 et 4'000 kWh d'électricité (non comprise l'électricité pour le chauffage). En instaurant les taxes susmentionnées, l'augmentation pour un ménage serait donc de CHF 30.00 à CHF 40.00 par année.

Le fonds que la Municipalité souhaite créer est destiné, d'une part, à financer des projets de particuliers ou des projets communaux, dans le cadre de notre relation avec le concept « Région Energie », lequel vise notamment à susciter et à soutenir par des subventions des mesures et projets s'inscrivant dans le développement durable.

D'autre part, ce fonds aurait pour but d'encourager les habitants et les entreprises à réaliser des actions leur permettant de réduire leur impact sur l'environnement, en couplant la communication à l'incitation financière. Il permettrait d'influencer les domaines où les outils réglementaires à disposition des communes ne permettent pas d'agir.

La commune décide de proposer les actions qu'elle juge les plus importantes ou les plus pertinentes par rapport à son territoire et à son programme de politique énergétique.

La création d'un fonds communal pour le développement durable implique l'adoption d'un règlement décrivant le cercle des contribuables (personnes taxées), l'assiette fiscale (montants prélevés), l'affectation exacte et exhaustive des fonds récoltés, les modalités de prélèvement, les autorités communales compétentes, les voies de recours et la date d'entrée en vigueur.

Le règlement prévoit également que la commune puisse affecter au fonds tout ou partie de l'émolument relatif à l'usage du sol. C'est par le biais de ce préavis que la Municipalité vous propose l'approbation de ce règlement.

Critères d'attribution :

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à un des critères contenus à l'art. 5 du règlement annexé
- Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps)
- Indiquer clairement les résultats attendus
- Permettre un contrôle du résultat.

Décision d'attribution :

La Municipalité est chargée :

- De l'octroi des subventions,
- De la promotion du fonds,
- Du contrôle du résultat.

Directives municipales :

Dans un souci de clarté à l'égard des personnes privées qui doivent connaître les actions subventionnées et à quelle hauteur, des directives de compétence municipale doivent être édictées. Le projet de directives est présenté en annexe au présent préavis.

Ces directives comprennent des règles complémentaires précisant le cadre réglementaire ainsi que les actions pouvant bénéficier de subventions. La Municipalité peut, chaque année, mettre l'accent sur un ou plusieurs thèmes principaux.

Planification (calendrier prévisionnel) :

- 11.12.2018 : Décision du Conseil général
- Fin mai 2019 : Approbation cantonale
- Fin juin 2019 : Délai pour l'annonce à Romande Energie
- Adaptation des listes de prix du gestionnaire de réseau, y compris la perception d'une taxe (indiquée séparément dans la facture d'électricité)
- 01.07.2019 : Activation de la perception de la taxe

Conclusions :

La mise en place des taxes et du Fonds communal d'encouragement pour le développement durable permettant de soutenir tant les projets privés que les projets communaux, participe à la démarche entreprise par notre commune en faveur du climat et de l'environnement dans le cadre du concept « Région Energie ». Elle contribue au développement durable et s'inscrit dans une perspective cantonale et fédérale.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Général de Giez dans sa séance du 11 décembre 2018, après avoir :

- vu le préavis de la Municipalité n° 2018/20
- ouï le rapport de la Commission des Finances,
- ouï le rapport de la Commission Ad'hoc,
- considéré que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) D'accepter l'émolument relatif à l'usage du sol communal
- 2) D'accepter la taxe communale prélevée sur l'électricité
- 3) D'approuver, tel que rédigé, le règlement du fonds communal pour le développement durable ainsi que ses annexes
- 4) D'approuver l'entrée en vigueur de ce règlement dès 01.07.2019 après son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE)

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-D. Cruchet

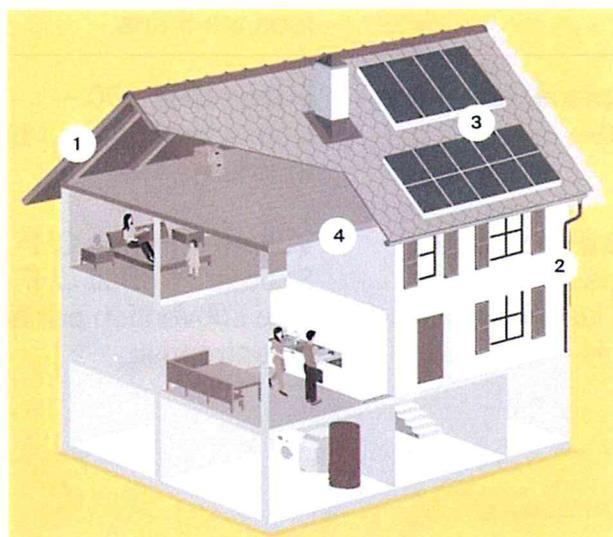


La Secrétaire :

C. Pavid

Annexe Projet de programme d'attribution des subventions (2019 - 2020)

Bâtiments existants – Rénovation



*Le programme de subventions de la Commune de Giez pour les rénovations énergétiques dans le domaine du bâtiment (rénovation) s'élèvera à **CHF 10'000.-** pour la période du 01.07.2019 au 30.06.2020*

Pour l'isolation de la toiture des bâtiments construits avant 2000.*

Pour l'isolation des murs des bâtiments construits avant 2000.*

En cas de remplacement d'un chauffage à gaz, mazout ou électrique)*

Pour l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) *

Pour l'installation d'un chauffage à bois.
Pour la création d'un réseau de distribution de chaleur. *

Pour un audit CECB® Plus qui oriente sur les rénovations à entreprendre *

*** 10% du montant de la subvention octroyée par le canton sur la base de l'avis de subvention.**

Pour installation d'un réseau d'eau secondaire (non potable) à l'usage des WC, buanderie, arrosage extérieur, etc...

Montant forfaitaire de CHF
1'500.00

Mobilité

*Le programme de subventions de la Commune de Giez dans le domaine de la mobilité s'élèvera à **CHF 5'000.-** pour la période du 01.07.2019 au 30.06.2020*

Vélos électriques

Acquisition d'un vélo électrique dans les commerces situés dans les communes du Nord Vaudois

Subvention de 10% (mais au maximum CHF 300.-) est accordé lors de l'achat d'un vélo électrique.
Une subvention par habitant tous les 5 ans.

Batteries pour vélos électriques

Pour le remplacement d'une batterie usée

Forfait CHF 200.--
Une subvention par habitant tous les 3 ans.

Véhicules électriques

Pour l'achat d'un véhicule neuf dans les commerces situés dans les communes du Nord Vaudois

Voiture : Forfait CHF 1'500.--
Scooter : Forfait CHF 500.--
Une subvention par habitant ou entreprise.

Appareils ménagers

*Le programme de subventions de la Commune de Giez pour le remplacement des appareils ménagers s'élèvera à **CHF 3'000.-** pour la période du 01.07.2019 au 30.06.2020*

Appareil ménager à très faible consommation d'énergie (A+++)

Uniquement appareils recommandés par www.topten.ch.
L'achat de l'appareil doit être au minimum de CHF 800.- et effectué dans les commerces situés dans les communes du Nord Vaudois.

10% du prix de l'appareil
Maximum CHF 200.-- par appareil
Une subvention par ménage tous les 5 ans.